

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/923 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2023

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le plomb et ses composés dans le PVC

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2016, l'Agence européenne des produits chimiques (l'«Agence») a présenté, à la demande de la Commission, un dossier ⁽²⁾ conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (le «dossier annexe XV»), démontrant que le rejet de plomb par des articles à base de polymères ou de copolymères du chlorure de vinyle (PVC) contenant des stabilisants au plomb, pendant leur cycle de vie, contribuait directement et indirectement à l'exposition humaine au plomb. L'Agence suggérait, dans le dossier annexe XV, de restreindre la mise sur le marché ou l'utilisation du plomb dans les articles fabriqués à partir de PVC si la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 %, en masse, du PVC. Étant donné que les composés du plomb ne peuvent pas stabiliser efficacement le PVC à des concentrations inférieures à approximativement 0,5 % en masse, la limite de concentration proposée devrait garantir que l'ajout intentionnel de composés du plomb en guise de stabilisants lors du mélangeage (*compounding*) du PVC ne puisse plus avoir lieu dans l'Union. L'Agence a également inclus dans le dossier annexe XV un certain nombre de dérogations à cette restriction suggérée, notamment pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé. Le terme «valorisé» est utilisé conformément à la définition de «valorisation des matières» figurant à l'article 3, point 15 bis, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Le plomb est une substance toxique qui nuit au développement du système nerveux, cause des maladies rénales chroniques et a des effets néfastes sur la tension artérielle. Bien qu'aucun seuil n'ait été fixé en ce qui concerne les effets neurodéveloppementaux chez les enfants et les effets rénaux, l'Autorité européenne de sécurité des aliments estime qu'actuellement, l'exposition humaine au plomb d'origine alimentaire ou autre dépasse toujours les niveaux d'exposition tolérables et engendre des effets néfastes sur le développement neurologique chez les enfants ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/e70aee23-157b-b2a4-2cae-c42a1278072c> (rapport); <https://echa.europa.eu/documents/10162/cc1c37a8-22f9-7a7a-cb33-5c29edba7094> (annexe)

⁽³⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽⁴⁾ Groupe de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); avis scientifique intitulé «Scientific Opinion on lead in food», EFSA Journal 2010; 8(4):1570.

- (3) Les stabilisants au plomb augmentent la stabilité thermique du PVC lors du mélangeage (*compounding*) du PVC et de la production d'articles. Ils protègent également le PVC contre la photodégradation. De son plein gré, l'industrie de l'Union européenne a progressivement cessé d'utiliser des stabilisants au plomb lors du mélangeage (*compounding*) du PVC et dans les articles en PVC et a signalé que cette démarche avait été achevée avec succès en 2015 ⁽⁵⁾. Les articles à base de PVC contenant du plomb, et plus particulièrement les produits de construction, ont une longue vie utile. Ils peuvent rester en service pendant des périodes dépassant plusieurs décennies, après lesquelles ils deviennent des déchets lors de leur élimination et peuvent être recyclés, et ainsi potentiellement réintroduire du plomb dans des produits par l'intermédiaire du PVC valorisé. Le dossier annexe XV a montré que 90 % du total estimé des émissions de plomb provenant d'articles à base de PVC dans l'Union en 2016 étaient imputables aux articles à base de PVC importés, vu l'abandon progressif des stabilisants au plomb dans l'Union.
- (4) Afin de faciliter la mise en œuvre de la restriction proposée, il convient de restreindre tout plomb présent dans le PVC, quelle que soit sa fonction.
- (5) Le 5 décembre 2017, le comité d'évaluation des risques (le «CER») de l'Agence a adopté un avis final ⁽⁶⁾ concluant que la restriction proposée par l'Agence constitue la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques identifiés qu'entraînent les composés du plomb présents sous la forme de stabilisants dans les articles à base de PVC, du point de vue de son efficacité pour réduire ces risques, de son aspect pratique et de sa contrôlabilité.
- (6) Le CER a proposé d'interdire l'utilisation de toute concentration de plomb dans les articles en PVC. Le CER a également convenu avec l'Agence qu'une dérogation devrait être prévue pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé. Le CER a toutefois proposé que des limites plus élevées de teneur en plomb pour certains articles en PVC contenant du PVC valorisé rigide et souple soient fixées respectivement à 2 % et 1 % en masse. Ladite proposition tenait compte de l'estimation selon laquelle l'alternative au recyclage de ces articles, à savoir l'élimination des déchets en PVC par mise en décharge et par incinération, augmenterait les émissions dans l'environnement et ne réduirait pas les risques. Les différentes limites proposées tenaient compte de l'estimation de la teneur en plomb moyenne des déchets en PVC souple et rigide en 2013, de l'effet escompté sur les volumes de recyclage et du fait qu'il est connu que le PVC souple rejette davantage de plomb que le PVC rigide. Il a été dûment tenu compte du fait que certains articles ont une teneur élevée en PVC valorisé pouvant atteindre 100 % en masse du PVC dans l'article final.
- (7) Le 15 mars 2018, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (le «CASE») a adopté un avis final ⁽⁷⁾ dans lequel il a conclu que la restriction proposée par l'Agence, telle qu'elle est modifiée par le CER et le CASE, constituait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques identifiés, du point de vue de ses avantages et ses coûts socio-économiques. Le CASE est parvenu à cette conclusion sur la base des meilleurs éléments de preuve disponibles, tout en tenant compte des propriétés du plomb en tant que substance toxique sans valeur seuil et de ses effets sur la santé humaine ainsi que du niveau raisonnable des coûts liés à la restriction proposée. Le CASE a estimé qu'il existait des solutions de remplacement appropriées largement disponibles et déjà utilisées dans l'Union. Il a également examiné le rapport coût-efficacité de la restriction. Enfin, il a conclu que même des incidences limitées sur la santé humaine en termes de perte de quotient intellectuel seraient suffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité de la restriction.
- (8) Le CASE a convenu, à l'instar de la proposition figurant dans le dossier annexe XV, qu'au vu des prévisions concernant l'évolution de la concentration en plomb du PVC valorisé, celle-ci diminuerait suffisamment d'ici 2035-2040 pour que les articles en PVC contenant du PVC valorisé soient conformes à la limite de concentration en plomb générale proposée de 0,1 %. Par conséquent, la dérogation pour certains articles en PVC contenant du PVC valorisé devrait s'appliquer pendant 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la restriction. Le CASE a en outre accepté que, pour prendre en considération l'incertitude quant à l'évolution future de la quantité de déchets en PVC qui seront recyclés et de leur teneur en plomb, cette période d'application devrait être réévaluée au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la restriction. Conformément à l'objectif du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire de 2015 ⁽⁸⁾ destiné à promouvoir les cycles de matériaux non toxiques et à préserver un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la Commission considérerait que cette période d'application devrait être réévaluée au plus tard 7 ans et demi après l'entrée en vigueur de la restriction.

⁽⁵⁾ Rapport d'avancement 2017 de VinylPlus, p. 14; voir https://vinylplus.eu/uploads/downloads/VinylPlus_Progress_Report_2017.pdf

⁽⁶⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/86b00b9e-2852-d8d4-5fd7-be1e747ad7fa>

⁽⁷⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/86b00b9e-2852-d8d4-5fd7-be1e747ad7fa>

⁽⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (COM/2015/0614 final).

- (9) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence a été consulté au sujet de la restriction proposée et son avis a été pris en considération, ce qui a donné lieu à une modification de la description du champ d'application et des dérogations à la restriction proposée.
- (10) Le 26 avril 2018, l'agence a soumis les avis finals du CER et du CASE à la Commission.
- (11) Compte tenu du dossier annexe XV et des avis du CER et du CASE, et considérant que le plomb présent dans les articles en PVC induit un risque inacceptable pour la santé humaine, la Commission a proposé un projet de règlement de la Commission restreignant l'utilisation de toute concentration de plomb et de ses composés dans les articles en PVC ainsi que la mise sur le marché du plomb et de ses composés dans les articles en PVC à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, en masse, du PVC (ci-après le «projet de règlement»). Le projet de règlement a reçu un avis favorable du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 le 20 novembre 2019.
- (12) Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, une résolution s'opposant au projet de règlement a été adoptée par le Parlement européen en séance plénière le 12 février 2020 ⁽⁹⁾. Par conséquent, le projet de règlement n'a pas été adopté par la Commission.
- (13) Dans sa résolution, le Parlement a demandé à la Commission de supprimer les dérogations pour le PVC valorisé, car cela entraînerait le transfert du plomb vers de nouveaux produits. Le Parlement a également demandé la suppression de la dérogation pour les deux pigments au plomb soumis au régime d'autorisation au titre du règlement REACH. En outre, la Commission a été invitée à supprimer les exigences de marquage proposées pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé, car jugées trompeuses et ne reflétant pas le fait que le PVC valorisé contient des quantités de plomb plus élevées que le PVC neuf. Enfin, le Parlement a demandé à la Commission de réduire la période transitoire proposée pour l'application des dispositions du règlement.
- (14) La Commission a soigneusement évalué la résolution du Parlement et reconnaît la nécessité de répondre à certaines préoccupations. En outre, elle estime que la présence de plomb contenu dans les articles en PVC représente toujours un risque inacceptable pour la santé humaine, qui doit être traité à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, la Commission a décidé de modifier certaines dispositions du projet de règlement afin de tenir compte des arguments avancés par le Parlement et de tenir compte des nouvelles données pertinentes transmises par l'Agence et les parties prenantes.
- (15) En particulier, la Commission estime qu'il convient d'encourager les technologies de recyclage propres qui permettent d'éliminer les substances préoccupantes héritées du passé, y compris le plomb, des déchets de PVC. Toutefois, les technologies actuelles de recyclage peuvent réduire, mais pas totalement éliminer, les substances héritées du passé. Il est donc nécessaire de fixer une limite de concentration de 0,1 %, en masse, de plomb non seulement pour la mise sur le marché, mais également pour l'utilisation du plomb et de ses composés dans le PVC, afin de permettre à la fois la mise sur le marché d'articles contenant du plomb à une concentration inférieure à 0,1 % en masse du PVC et la poursuite de son utilisation dans des articles en PVC lorsque sa concentration est inférieure à cette limite, par exemple dans le cas du PVC valorisé à partir du recyclage chimique ou par dissolution à l'aide d'un solvant et contenant de très petites quantités de plomb.
- (16) Afin de limiter le transfert du plomb vers de nouveaux produits, la dérogation pour les articles en PVC contenant du PVC souple valorisé devrait être supprimée du projet de règlement. Il convient néanmoins d'accorder aux opérateurs économiques un délai de 24 mois leur permettant de s'adapter aux nouvelles exigences.
- (17) Toutefois, il y a lieu d'établir une dérogation pour certains articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé afin d'assurer un juste équilibre entre les avantages généraux à long terme découlant de l'utilisation circulaire de ces matériaux et les problèmes généraux à long terme pour la santé liés à ces matériaux valorisés. À la suite des rapports de l'industrie indiquant que la concentration moyenne de plomb dans le PVC rigide valorisé est inférieure à 1,5 % en raison du mélange systématique de déchets avant et après consommation, la limite de concentration de plomb autorisée dans le PVC rigide valorisé devrait être ramenée de 2 % à 1,5 % en masse. Afin d'éviter une éventuelle lixiviation du plomb et la formation de poussières contenant du plomb, le PVC rigide valorisé dans les

⁽⁹⁾ Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés (JO C 294 du 23.7.2021, p. 2).

articles faisant l'objet d'une dérogation devrait être entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf, de PVC valorisé ou d'un autre matériau approprié contenant moins de 0,1 %, en masse, de plomb, à moins que l'article faisant l'objet de la dérogation ne soit inaccessible lors d'une utilisation normale. En outre, la Commission partage l'avis du Parlement selon lequel il conviendrait de bénéficier plus rapidement des répercussions positives sur la protection de la santé que la restriction devrait entraîner. En conséquence, la durée de la dérogation devrait être ramenée de 15 à 10 ans. Un réexamen de la dérogation devrait avoir lieu au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la restriction. Le réexamen devrait inclure la vérification des tendances en ce qui concerne la concentration de plomb dans le PVC valorisé, de la disponibilité de techniques de décontamination adéquates et de l'incidence socio-économique de la suppression de la dérogation, compte tenu des risques pour la santé humaine et l'environnement.

- (18) Afin de limiter la présence de plomb dans le PVC rigide valorisé à certains articles connus, le PVC rigide valorisé à partir de profilés et de feuilles dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil et contenant plus de 0,1 % de plomb en masse de PVC ne devrait être utilisé que pour la production de nouveaux profilés et feuilles en PVC destinés aux mêmes applications. Combinée avec des obligations de marquage appropriées, cette disposition devrait garantir l'identification des produits contenant du plomb et faciliter les futures activités de décontamination. Elle devrait également promouvoir la collecte séparée et le recyclage des tuyaux en PVC (actuellement rarement recyclés), étant donné que les producteurs de tuyaux qui utilisent actuellement du PVC valorisé à partir de profilés et de feuilles pour produire de nouveaux tuyaux devront le remplacer par une autre source de PVC. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour mettre en place une collecte et un recyclage spécifiques des déchets de PVC, réorganiser leurs chaînes d'approvisionnement et, le cas échéant, acquérir du PVC valorisé à partir d'une origine autre que les profilés et les feuilles, cette obligation devrait s'appliquer 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (19) Aux fins de la mise en œuvre et pour garantir que les professionnels et les consommateurs sont correctement informés des risques éventuels, les articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé devraient être marqués s'ils contiennent du plomb à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, en masse de PVC. Cela devrait également faciliter la collecte séparée des déchets contenant du plomb.
- (20) À la lumière des difficultés pour déterminer si le PVC des articles est d'origine valorisée, les fournisseurs d'articles en PVC bénéficiant de dérogations liées à leur teneur en PVC valorisé devraient être en mesure de prouver l'origine valorisée du matériau par la production de documents probants. Dans l'Union, plusieurs systèmes de certification, tous fondés sur les spécifications techniques de la norme EN 15343:2007 ⁽¹⁰⁾, sont à la disposition des recycleurs pour étayer les allégations relatives à la traçabilité du PVC valorisé. Étant donné que les autorités chargées de la mise en œuvre de la législation manquent de moyens pratiques adéquats pour vérifier les affirmations concernant la valorisation du PVC dans les articles importés, ces dernières doivent être étayées par une certification par tierce partie indépendante.
- (21) La dérogation spécifique précédemment proposée pour les pigments de plomb «jaune de sulfochromate de plomb» et «rouge de chromate de plomb, de molybdate et de sulfate de plomb» devrait être supprimée du projet de règlement. Compte tenu de la jurisprudence récente ⁽¹¹⁾ et de l'intention de l'Agence de présenter un dossier de restriction conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les risques découlant de l'utilisation de ces deux pigments au plomb, la Commission estime que cette dérogation est devenue inutile.
- (22) Compte tenu de la faiblesse des risques et de l'absence de solution de substitution viable, il convient d'établir une dérogation pour les séparateurs en silice et en PVC dans les batteries au plomb pour une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, après quoi des solutions de remplacement viables devraient être disponibles.
- (23) Pour éviter une double réglementation, il y a lieu de prévoir une dérogation pour les articles déjà visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 ou toute autre législation de l'Union régissant la teneur en plomb du PVC.

⁽¹⁰⁾ Norme EN 15343:2007 sur les plastiques. Plastiques recyclés. Traçabilité du recyclage des plastiques et évaluation de la conformité et de la teneur en produits recyclés, approuvée par le Comité européen de normalisation le 2 novembre 2007.

⁽¹¹⁾ *Commission européenne/Royaume de Suède*, affaire C-389/19 P, ECLI:EU:C:2021:131.

- (24) Étant donné que dans l'Union, l'industrie n'utilise plus de stabilisants au plomb dans le PVC depuis 2015, une période de 18 mois est jugée suffisante pour permettre à la plupart des opérateurs économiques de s'adapter aux nouvelles exigences, de se défaire de leurs stocks et de communiquer des informations pertinentes sur la restriction au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. Par ailleurs, la restriction ne devrait pas s'appliquer aux articles en PVC déjà mis sur le marché avant la fin de cette période, car cela engendrerait des difficultés de mise en œuvre considérables.
- (25) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XVII, entrée 63, colonne 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	<p>«15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC.</p> <p>16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024.</p> <p>17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025.</p> <p>18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses; b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles); d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable. <p>À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories.</p> <p>Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Contient ≥ 0,1 % de plomb." Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article.</p> <p>Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé.</p> <p>Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence.</p> <p>19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033; b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10; c) aux articles entrant dans le champ d'application: <ul style="list-style-type: none"> i) du règlement (CE) n° 1935/2004; ii) de la directive 2011/65/UE; iii) de la directive 94/62/CE et iv) de la directive 2009/48/CE. <p>20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024.»</p>
--	---